

ASSEMBLÉE NATIONALE
20 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2634)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 455

présenté par

M. Neuder, Mme Petex, M. Cordier, Mme Valentin, M. Habert-Dassault et Mme Duby-Muller

ARTICLE 7

Après l’alinéa 9, insérer l’alinéa suivant :

« 1° *bis* Fournit à la personne une information adéquate sur le but et la nature de l’intervention ainsi que sur ses conséquences et ses risques ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement reprend des dispositions de la Convention pour la protection des droits de l’homme et de la dignité de l’être humain à l’égard des applications de la biologie et de la médecine, signée à Oviedo le 4 avril 1997 (« Convention d’Oviedo), afin que la loi soit en conformité avec cette convention ratifiée par la France.